



25 MAI 2010

Monsieur Serge NARDELLI
Fédération des Services CFDT

☎ 04.77.45.41.63/64

☎ 04.77.45.72.30

Tour Essor
14 rue Scandicci

93508 PANTIN CEDEX

Saint-Etienne, le 21 Mai 2010

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Conformément à l'article L 2231-5 du Code du Travail, nous vous notifions par la présente l'Accord collectif de branche du 14 Mai 2010 *relatif au Régime de Prévoyance complémentaire et à la Garantie Incapacité de travail*, au sein de la CCN des Chaînes de Cafétérias et assimilés du 28 Août 1998, signé par l'ensemble des organisations syndicales représentatives CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT & FO.

Nous vous informons que cet avenant est notifié ce même jour aux autres organisations syndicales représentatives.

Vous souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Marc-Philippe LUCCHINI
Président de la Commission Sociale du SNRPO

PJ. Accord collectif de branche du 14 Mai 2010 *relatif au Régime de prévoyance complémentaire et à la Garantie Incapacité de travail*

Accord collectif de branche du 14 mai 2010
Régime de prévoyance complémentaire
Garantie Incapacité de travail
Convention Collective Nationale
des Chaînes de Cafétéria & Assimilés du 28 août 1998

Entre les soussignées

Le Syndicat National de la Restauration Publique Organisée (S.N.R.P.O) dont le Siège Social est situé 22 rue d'Anjou – 75008 PARIS

représenté par Monsieur Marc Philippe LUCCHINI, Président de la Commission Sociale du S.N.R.P.O, dûment habilité aux effets

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives

La Fédération des Services CFTD dont le siège est situé Tour Essor - 14 rue Scandicci – 93508 PANTIN CEDEX,



La CFE - CGC dont le siège est situé INOVA – Maison de la CFE-CGC – 59-63 Rue du Rocher – 75 008 PARIS,

La CFTC dont le siège est situé 197 rue du Faubourg ST Martin - 75 010 PARIS

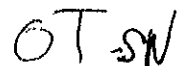
La Fédération CGT du Commerce et des Services dont le siège est situé 263 rue de Paris – Case 425 - 93 514 MONTREUIL CEDEX

La FGTA FO dont le siège est situé 7 Passage Tenaille – 75 680 PARIS Cedex 14,

d'autre part,





Préambule :

Dans le cadre du Contrat d'Avenir du 28 avril 2009 et des négociations de branche qui s'en sont suivies, les parties signataires de l'accord du 24 juillet 2009 relatif à la mise en place des garanties de protection sociale complémentaire « Décès », « Rente Education » et « Invalidité » s'étaient engagées à ouvrir des négociations début 2010 sur la mise en place d'une garantie supplémentaire : l'« Incapacité de Travail ».

La Branche des Chaînes de Cafétéria souhaitant poursuivre son action en faveur de la protection sociale complémentaire de ses salariés, les dispositions du présent accord concrétisent l'engagement pris par les parties en 2009.

Article 1. Objet

Le présent accord a pour objet d'instituer une garantie minimale « Incapacité de Travail » en relais de l'obligation de maintien de salaire prévue par la Convention Collective Nationale des Chaînes de Cafétéria et Assimilés du 28 août 1998.

Les prestations auxquelles ouvre droit cette garantie (ci-après désignées les « Indemnités Journalières Complémentaires ») sont versées par l'organisme assureur choisi par l'entreprise, en complément des indemnités journalières de la Sécurité Sociale.

Article 2. Champ d'application

Toutes les entreprises entrant dans le champ de la Convention Collective Nationale des Chaînes de Cafétéria et Assimilés sont tenues de faire bénéficier leur personnel de la garantie « Incapacité de Travail » prévue par le présent accord.

Article 3. Bénéficiaires

Article 3.1. Salariés en activité :

La garantie « Incapacité de Travail » instaurée par le présent accord bénéficie aux salariés :

- visés à l'article 1 de la Convention Collective Nationale des Chaînes de Cafétéria et Assimilés ;
- et
- ayant une ancienneté minimale de 12 mois dans l'entreprise.

Il est expressément précisé qu'au sein de chacune des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale des Chaînes de Cafétéria et Assimilés, seuls les arrêts de travail prescrits postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la garantie « Incapacité de Travail » (dans les conditions visées à l'article 10), ouvriront droit au versement des indemnités journalières complémentaires dans les conditions visées à l'article 4.

Article 3.2. Anciens salariés indemnisés par le Pôle Emploi :

Il est rappelé que l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 a instauré un mécanisme de « portabilité des droits » permettant aux salariés dont le contrat de travail est rompu de conserver, pendant leur période de chômage et sous certaines conditions, le bénéfice de la couverture complémentaire prévoyance appliquée dans leur ancienne entreprise.

Les entreprises visées au 2 ci-dessus mettront en œuvre ce dispositif dans les conditions prévues par l'ANI du 11 janvier 2008 et ses avenants signés (notamment l'avenant n°3 du 18 mai 2009) ou à venir.

Ce maintien de garanties pourra être financé :

- soit par un système de mutualisation ;
- soit conjointement par l'ancien employeur et l'ancien salarié dans les proportions et dans les conditions applicables aux salariés de l'entreprise.

Tout en rappelant que le choix entre les deux dispositifs relève des décisions qui seront prises au sein des entreprises dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, les parties signataires au présent accord préconisent le système de mutualisation.

Il est également rappelé que, conformément aux dispositions de l'avenant n°3 visé ci-dessus, les droits garantis par le régime de prévoyance au titre de l'incapacité de travail ne pourront conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçu au titre de la même période.

Article 4. Prestations

Article 4.1. Point de départ de l'indemnisation

Le droit à l'indemnisation est ouvert en cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident, professionnel ou non, pris en charge par la Sécurité Sociale, lorsque cet arrêt de travail se poursuit au-delà de la période de maintien de salaire prévue par la Convention Collective Nationale des Chaînes de Cafétéria & Assimilés du 28 août 1998.

Au regard des dispositions en vigueur à la date du présent accord (articles 32-1 et 32-3 de la Convention Collective Nationale des Chaînes de Cafétéria & Assimilés du 28 août 1998 dans leur rédaction issue de l'avenant n°9 du 29 juillet 2009), le versement des indemnités journalières complémentaires interviendra à compter du 184^{ème} ou du 241^{ème} jour d'interruption continue ou discontinue de travail selon l'ancienneté du salarié.

Article 4.2. Montant des prestations

Le montant des indemnités journalières complémentaires est fixé à 70 % du salaire brut de référence limité à la Tranche B (salaire limité à quatre plafonds de la sécurité sociale), sous

gial

RB

PB

OT

ni

déduction du montant des indemnités journalières de la Sécurité Sociale brutes de CSG-CRDS.

Dans tous les cas, le montant net des indemnités perçues par le salarié en arrêt de travail, indemnités journalières de la Sécurité Sociale incluses, ne peut être supérieur au salaire net qu'il aurait perçu s'il avait travaillé.

Article 4.3. Caractère complémentaire des prestations

Le versement des prestations « *Incapacité de Travail* » est subordonné au versement des indemnités journalières de la Sécurité Sociale.

Les indemnités journalières complémentaires sont versées soit jusqu'à la reprise du travail, soit jusqu'à la date de mise en invalidité et au plus tard à la date de départ en retraite.

Elles cessent également d'être versées en cas d'interruption ou de suspension du versement des indemnités journalières de la Sécurité Sociale pour quelque motif que ce soit.

Article 4.4 : Salaire de référence

Le salaire de référence servant au calcul des prestations correspond au total des rémunérations brutes, y compris les primes et gratifications quelle que soit leur périodicité de versement, servant de base au calcul des cotisations sociales et perçues au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail.

Article 4.5 : Contre-visite médicale

L'organisme assureur en charge de la garantie « *Incapacité de Travail* » a la possibilité de faire procéder à toute visite médicale ou contrôle qu'il juge utile pour se prononcer sur l'ouverture ou la poursuite du service des prestations d'incapacité de travail.

Article 5. Financement du régime

L'entreprise et les salariés prennent en charge chacun 50 % de la cotisation globale acquittée auprès de l'assureur pour financer les prestations prévues à l'article 4 ci-dessus.

Les salariés ne peuvent s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations sur leur salaire.

Article 6. Organisme assureur

Les entreprises pourront souscrire un contrat d'assurance auprès de l'organisme assureur de leur choix afin de mettre en œuvre la garantie « *Incapacité de Travail* » prévue par le présent accord.

Il pourra s'agir soit du même contrat que celui couvrant les garanties « Décès-Rente Education & Invalidité » prévues par l'accord de branche du 24 juillet 2009, soit d'un contrat distinct.

APL

RB

FB

OT .sw

Article 7. Portée du présent accord pour les entreprises ayant déjà un régime de prévoyance complémentaire à la date d'effet de l'accord

Le présent accord instaure un montant minimum de prestations.

Il ne pourra être dérogé par accord d'entreprise aux dispositions du présent accord, sauf dans un sens plus favorable aux salariés.

En conséquence, les entreprises disposant déjà d'un régime de prévoyance complémentaire lors de son entrée en vigueur devront s'assurer que ce régime garantit des prestations identiques ou supérieures aux prestations visées à l'article 4. A défaut, elles devront se mettre en conformité au plus tard à la date prévue à l'article 10.

Article 8. Caractère obligatoire de l'affiliation

L'affiliation au contrat collectif souscrit par l'entreprise sera obligatoire pour l'ensemble des salariés bénéficiaires visés à l'article 3.1.

Il est rappelé :

- qu'en application de l'article L. 912-2 du Code de la Sécurité Sociale, les entreprises sont tenues de réexaminer, au maximum tous les cinq ans, le choix de l'organisme assureur - et des éventuels intermédiaires - en charge de leur(s) régime(s) de prévoyance ;
- qu'en application de l'article L. 912-3 du Code de la Sécurité Sociale, les entreprises devront organiser, en cas de changement d'organisme assureur, les conditions dans lesquelles les prestations en cours de service seront revalorisées.

Article 9 : Durée / modalités de révision et de dénonciation de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être modifié à tout moment selon les dispositions des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du Travail.

Il pourra également être dénoncé dans les conditions prévues par les articles L. 2261-9 et suivants du Code du Travail, étant précisé que la durée du préavis qui devra précéder la dénonciation est fixée à trois mois.

Article 10. Date d'effet

L'accord entrera en vigueur :

- (i) pour les entreprises adhérentes au SNRPO : le 1^{er} jour du mois civil suivant sa date de signature ;
- (ii) pour les entreprises non adhérentes au SNRPO : le 1^{er} jour du mois civil suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

Il est toutefois précisé que les entreprises visées au (i) et au (ii) ci-dessus disposeront d'un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur qui leur est applicable pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent accord.

Article 11 : Dépôt

Conformément aux dispositions de l'article D. 2231-3 du Code du Travail, le présent accord sera déposé par les soins de la partie la plus diligente auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Article 12 : Extension

En application de l'article L. 911-3 du Code de la Sécurité Sociale, les parties signataires conviennent de demander au Ministère chargé de la Sécurité Sociale et au Ministère chargé du Budget, l'extension du présent accord, afin de le rendre applicable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Chaînes de Cafétéria et Assimilés.

Fait à Paris, le 14 Mai 2010

Pour le SNRPO

Marc Philippe LUCCHINI



Pour les organisations syndicales

Fédération des Services CFDT

M^r SERGE NARDELLI



CFE - CGC

M^r René BARE



CFTC

M THIROUX OLIVIER



Fédération CGT du Commerce

et des Services

M BONNARD Frédéric



FGTA FO

M. ch. Bancelhon

